



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
BAIGNADE SUR LE SITE DE CANOE-KAYAK**

ARRETE N° 2025/03/01 /GLC/FP/AC/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'Arrêté municipal référencé 2025/02/05/GLC/FP/AC/DK en date du 10 février 2025 portant interdiction temporaire de la baignade sur le site de Canoë-kayak ;

VU le Courrier référencé SB/SSEE/N°2025-74 de l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de risque, que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'interdiction temporaire de baignade est levée sur le site de Canoë-kayak à compter du mercredi 12 mars 2025.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire de baignade sont déposés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Moule, le 12 mars 2025

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARIBIN

